



Municipalité de Sainte-Ursule

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 janvier 2025, le Conseil municipal de Sainte-Ursule a adopté le règlement numéro 468-24 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 550 000 \$ pour la réparation des dommages causés par l'inondation Debby.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 468-24 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 4 février 2025**, au bureau de la Municipalité de Sainte-Ursule, situé au 215 rue Lessard, Sainte-Ursule (Qc), J0K 3M0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 468-24 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **145**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 468-24 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h30 heures le 4 février 2025, à Sainte-Ursule situé au 215 rue Lessard.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

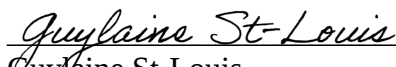
7. Toute personne qui, le 14 janvier 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :



Municipalité de Sainte-Ursule

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 14 janvier 2025;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 14 janvier 2025;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 14 janvier 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 janvier 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINTE-URSULE, CE VINGT-NEUVIÈME JOUR DE JANVIER 2025
(2025-01-29)


Guylaine St-Louis
Directrice générale et Greffière-trésorière



Municipalité de Sainte-Ursule

CERTIFICAT DE PUBLICATION **DE L'AVIS PUBLIC**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 468-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 550 000 \$ POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INONDATION DEBBY

Je soussignée, Guylaine Saint-Louis, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 468-24 à compter du 29 janvier 2025, au deux (2) endroits prévus au règlement numéro 450-21, adopté le 9 août 2021 par le Conseil municipal, soit sur le site internet de la Municipalité ainsi que sur le babillard du bureau municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 29^e jour du mois de janvier 2025.

Guylaine St-Louis
Guylaine Saint-Louis,
Directrice générale et Greffière-trésorière